

# Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

*I*

*L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication (OST)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:*

*Art. 16, al. 5*

<sup>5</sup> Si aucun candidat ne satisfait aux critères d'adjudication indiqués dans les documents relatifs à l'appel d'offres ou s'il apparaît que l'appel d'offres s'est déroulé dans des conditions non concurrentielles, notamment s'il n'y a eu qu'une seule candidature, l'autorité concédante désigne un concessionnaire pour assurer le service universel. Le cas échéant, le concessionnaire désigné peut faire valoir son droit à une contribution.

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup> Les frais non couverts correspondent au coût total net du service universel. Le coût total net équivaut à la différence entre le coût supporté par l'entreprise qui fournit le service universel et celui qu'elle devrait supporter si elle ne le fournissait pas.

*Art. 18, al. 1, let. b, et al. 3*

<sup>1</sup> Le coût net du service universel correspond aux dépenses consenties par un fournisseur efficace pour assurer la fourniture des prestations du service universel. Le calcul du coût net doit être établi séparément pour chaque prestation et reposer sur les principes suivants:

- b. les coûts du réseau sont calculés sur la base des données figurant dans les comptes;

<sup>3</sup> Les données utilisées pour le calcul doivent être étayées, c'est-à-dire être transparentes et provenir de sources fiables. A cette fin, les recommandations relatives à l'établissement et à la présentation des comptes (RPC), les «international accounting standards» (IAS) ou des prescriptions similaires reconnues sur le plan international s'appliquent.

RS .....

<sup>1</sup> RS 784.101.1

*Art. 19, al. 1, let. a, b, c<sup>bis</sup>, d, f et g, et al. 2*

<sup>1</sup> Le concessionnaire du service universel est tenu de fournir pendant toute la durée de la concession les prestations suivantes (art. 16 LTC):

- a. service téléphonique public: la prestation consistant à permettre aux usagers de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux ainsi que des communications par télécopie;
- b. services additionnels: la fourniture des informations de taxation et le blocage des communications sortantes;
- c<sup>bis</sup>. service de transmission de données;
- d. *Abrogée*
- f. services pour malentendants: la mise à disposition, 24 heures sur 24, d'un service de transcription, traitant également les appels d'urgence, ainsi que d'un service de relais des messages courts (SMS);
- g. annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite: l'accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux inscriptions des abonnés des annuaires de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse et la mise à disposition d'un service de commutation, 24 heures sur 24.

<sup>2</sup> L'office fixe les spécifications applicables aux prestations du service universel. Ces spécifications se basent sur les normes internationales harmonisées.

*Art. 20*                      **Raccordement**

<sup>1</sup> Les prestations énumérées à l'art. 19, al. 1, doivent être fournies au moyen d'un raccordement jusqu'au point de terminaison du réseau.

<sup>2</sup> Le concessionnaire du service universel est tenu de fournir à l'intérieur des locaux d'habitation ou commerciaux de l'abonné, et au choix de ce dernier, l'un des raccordements suivants:

- a. un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite;
- b. un point fixe de terminaison du réseau, y compris deux canaux vocaux, trois numéros de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite;
- c. un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public et la connexion à Internet par large bande. L'étendue des prestations de large bande peut être réduite si le raccordement ne permet pas de fournir une connexion à Internet par large bande pour des raisons techniques ou économiques, ou s'il existe sur le marché une offre alternative à un prix abordable.

<sup>3</sup> L'office fixe les spécifications applicables au point de terminaison du réseau. Ces spécifications se basent sur les normes internationales harmonisées.

*Art. 21, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> S'il introduit une nouvelle technologie qui exige une adaptation des installations domestiques, il assume les coûts de cette adaptation.

*Art. 22a* Informations de taxation

Le concessionnaire du service universel est tenu d'informer, de manière adéquate et dans les quinze minutes, les abonnés sur la taxe facturée pour l'utilisation d'une prestation relevant du service universel.

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup> En moyenne annuelle et dans toute la zone de concession, les prestations du service universel (art. 19, al. 1) doivent être évaluées en fonction des critères de qualité suivants:

- a. concernant les raccordements:
  1. délai de mise en service d'un raccordement,
  2. disponibilité du raccordement,
  3. taux de défaillance par raccordement et par année,
  4. temps de réparation;
- b. concernant le service téléphonique public:
  1. qualité de transmission de la parole,
  2. disponibilité du service,
  3. durée d'établissement de la communication,
  4. taux de défaillance des appels due à une surcharge du réseau ou à un défaut de ce dernier,
  5. précision de la facturation;
- c. concernant le service de transmission de données et de communication de télécopies:
  1. qualité de transmission des données,
  2. disponibilité du service,
  3. précision de la facturation;
- d. concernant les autres obligations:
  1. temps de réponse des services connectés,
  2. proportion de postes téléphoniques payants publics en état de fonctionnement.

*Art. 26, al. 1, 2, 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les prix plafonds suivants (taxe sur la valeur ajoutée non comprise) sont applicables:

- a. raccordement (art. 20, al. 2):
  1. taxe unique de 40 francs pour la mise en service du raccordement;
  2. 23 fr.45 par mois pour le raccordement défini à l'art. 20, al. 2, let. a,
  3. 40 francs par mois pour le raccordement défini à l'art. 20, al. 2, let. b,
  4. 69 francs par mois pour le raccordement défini à l'art. 20, al. 2, let. c;
- b. communications nationales en direction des raccordements fixes, facturées à la seconde et arrondies aux 10 centimes supérieurs: 7,5 centimes par minute;
- c.<sup>2</sup> supplément pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public: 19 centimes par tranche d'une minute entamée, à l'exception des appels au numéro 143 ainsi qu'au service de transcription, pour lesquels un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel est exigible;
- d. utilisation du service de transcription facturée à la seconde et arrondie aux 10 centimes supérieurs (art. 19, al. 1, let. f): 3,4 centimes par minute.

*<sup>2</sup> Abrogé*

<sup>3</sup> Le prix des communications nationales depuis un poste téléphonique payant public en direction d'un raccordement mobile doit être le même que pour tous les autres abonnés du service téléphonique public. Le prix, facturé à la seconde, peut être arrondi aux dix centimes supérieurs.

<sup>3bis</sup> Si l'application, pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public, d'un supplément proportionnel à la durée de la communication n'est pas techniquement réalisable à des conditions raisonnables, un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel peut être exigé.<sup>3</sup>

*Art. 32*            Transmission des informations de taxation

L'office peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la transmission entre fournisseurs de prestations relevant du service universel des informations nécessaires à l'indication des taxes à l'utilisateur (information de taxation).

*Art. 33, al. 5 et 7*

<sup>5</sup> Le concessionnaire avance la contribution annuelle. L'avance est rémunérée au taux d'intérêt applicable, au moment de l'indemnisation, pour les obligations fédérales portant sur une période de même durée.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2003 544).

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 544).

<sup>7</sup> Si le concessionnaire n'a pas livré les informations requises douze mois après l'année écoulée, la contribution ne sera pas déterminée et plus aucun versement ne pourra avoir lieu.

*Art. 34, al. 2 et 5*

<sup>2</sup> Les concessionnaires de services de télécommunication fournissent à l'office les indications relatives au chiffre d'affaires de l'année précédente au plus tard le 30 avril, la première fois en 2009.

<sup>5</sup> Si les sommes dues par un concessionnaire défaillant ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la constatation de la défaillance, elles sont reportées sur le coût total net de l'exercice suivant cette constatation. La défaillance d'un concessionnaire est constatée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance prévue lors de la mise en demeure. L'obligation de paiement ne s'éteint pas avec le report. Les sommes finalement recouvrées sont versées et déduites du coût total net de l'exercice suivant le recouvrement.

*Art 60, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Aussi longtemps qu'ils peuvent contester la facture, les abonnés peuvent exiger de leur fournisseur de services de télécommunication qu'il leur communique, ponctuellement ou de manière permanente à l'occasion de l'établissement de chaque facture, les données suivantes, à condition qu'elles soient utilisées pour la facturation:...

*Art. 85*

*Abrogé*

*Art. 87*            Concession de service universel

La concession de service universel fondée sur l'ancien droit reste valable conformément aux anciennes dispositions jusqu'au 31 décembre 2007.

## II

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le **jour mois** 2006, sous réserve des al. 2.

<sup>2</sup> Les art. 19, 20, 21, 22a, 25, 26 et 32 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz